

DDT AVEYRON (12)

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE, ET DE LA FORET FranceAgriMer

Zone réservée à l'administration NUMERO DU DOSSIER Departement Année N° dossier N° PACAGE

INDEMNITE A L'ABANDON TOTAL OU PARTIEL DE LA PRODUCTION LAITIERE

Règlement (CE) n° 1234/2007 du 22 octobre 2007 modifié - Articles D. 654-88-1 à D. 654-88-8 du code rural et de la pêche maritime

Je soussigné (nom, prénom, et fonction), en poste à (laiterie, entreprise, ... préciser systématiquement la raison sociale) N° Identifiant Acheteur

Attestation de livraison

1) certifie que M domicilié à

- a livré du lait (ou des produits laitiers) depuis le début de la campagne 2013/2014.

préciser le volume global livré depuis le 1er jour de la campagne.. litres

- n'a pas livré du lait (ou des produits laitiers) en 2013/2014, mais a livré sur la campagne précédente,

dans ce cas, préciser le volume global livré en 2012/2013 litres

- puis a été contraint de cesser de livrer - par des mesures de suspension de collecte - pour un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles

(Préciser et fournir des pièces justificatives)

Si le producteur livre encore à ce jour, je m'engage à adresser au Directeur départemental des territoires (et de la mer) son certificat de cessation de livraisons dans les trente jours suivant sa date de cessation.

Si le producteur a déjà cessé de livrer, la présente attestation vaut certificat de cessation de livraison et je m'engage à vous informer, ainsi que FranceAgriMer, de toute reprise éventuelle de livraison par le producteur ;

dans ce cas, date de cessation I / I / I / / / I

Attestation relative au caractère hors normes du lait collecté (le cas échéant)

2) atteste que ce producteur a livré du lait dont la moyenne géométrique (1)

En cellules : (Les valeurs de ces deux moyennes doivent être supérieures à 400 000 cellules/ml de lait) (2)

des mois de de la campagne 12/13 est

et celle des mois de de la campagne 13/14 est

ou

En germes : (Les valeurs de ces deux moyennes doivent être supérieures à 100 000 germes/ml de lait) (2)

des mois de de la campagne 12/13 est

et celle des mois de de la campagne 13/14 est

(1) trois mois consécutifs pour les cellules, deux mois consécutifs pour les germes. Préciser les mois

(2) critères précisés par la réglementation relative à l'hygiène de la production et de la collecte du lait.

3) signe

Fait à , le I / I / I / / /

(signature du responsable et cachet)